

**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

**Clause type de la CNUDCI sur l'arbitrage
hautement accéléré**



NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au :
Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone : (+43-1) 26060-4060 Télécopie : (+43-1) 26060-5813
Internet : uncitral.un.org Courriel : uncitral@un.org

**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

**Clause type de la CNUDCI sur l'arbitrage
hautement accéléré**



Nations Unies
Vienne, 2024

© Nations Unies 2024. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les adresses web et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, Office des Nations Unies à Vienne

Table des matières

	<i>Page</i>
Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends . .	5
I. Préface	6
II. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré	6
Clause type	6
Notes explicatives	7

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international relative à l'adoption des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa cinquante-cinquième session, en 2022, elle a décidé de confier au Groupe de travail II (Règlement des différends) le soin d'examiner conjointement les questions du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et d'envisager des moyens d'accélérer encore le règlement des différends,

Reconnaissant la valeur de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, qui proposent aux parties une procédure rationalisée et simplifiée pour régler, dans des délais réduits, les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales,

Reconnaissant aussi la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

Notant que l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

Remerciant le Groupe de travail II pour l'élaboration du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends et des notes explicatives, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées pour leur soutien et leurs contributions,

1. *Adopte* les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, qui figurent à l'annexe II du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session ;

2. *Approuve en principe* le projet de notes explicatives accompagnant les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, figurant dans le document A/CN.9/1181, tel qu'elle l'a modifié à sa cinquante-septième session, et autorise le Groupe de travail II à éditer le texte et à en achever l'élaboration à sa quatre-vingtième session, en 2024 ;

3. *Recommande* l'utilisation des Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends, par les parties et les institutions administrant les procédures, aux fins du règlement de différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier les Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends et le texte final des notes explicatives, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17, par. 93).

aucun effort pour qu'ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

I. Préface

1. La présente Clause type est l'une des quatre Clauses types de la CNUDCI sur le règlement express spécialisé des différends (2024) (les « Clauses types »). L'élaboration de ces clauses s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la CNUDCI pour atteindre trois objectifs communs, à savoir le règlement rapide des litiges, la compréhension des questions techniques et le maintien de la confidentialité. Ces clauses sont conçues à titre de ressource pour les entreprises et les praticiens spécialisés dans le règlement des différends internationaux.
2. Les quatre Clauses types portent respectivement sur l'arbitrage hautement accéléré, la décision d'urgence rendue par un tiers, les conseillers techniques et la confidentialité.
3. Les Clauses types sont des textes de nature contractuelle qui sont suffisamment souples pour permettre aux utilisateurs de les adapter et les ajuster à leurs situation et préférences. Les parties peuvent utiliser ces clauses individuellement ou les associer à leur guise, en fonction de leurs besoins particuliers. C'est pourquoi les Clauses types sont présentées aux utilisateurs potentiels tant séparément que sous forme de compilation, ce qui permet de préserver leur souplesse et de faciliter leur utilisation.
4. Par ailleurs, des notes explicatives accompagnent les Clauses types afin qu'il soit fait le meilleur usage possible de ces dernières. Ces notes précisent aux parties les objectifs spécifiques des Clauses, ainsi que les risques qui leur sont associés ou les différentes solutions envisageables au moment de les inclure dans un contrat.
5. La présente Clause type prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage hautement accéléré, en raccourcissant encore les délais et en simplifiant certaines étapes procédurales prévues par le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

II. Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré

Clause type

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), modifié comme suit :

- a) Le délai dont disposent les parties pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties ;
- b) L'autorité de nomination est [nom de l'institution ou de la personne] ;
- c) Le délai dans lequel le tribunal arbitral consulte les parties au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage conformément à l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [7] jours ;
- d) Le délai dans lequel la sentence doit être prononcée conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré est de [45] jours ;

e) *Option I* : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total ;

OU

Option II : Le délai prolongé visé au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne dépasse pas [90] jours au total. Le délai de prononcé de la sentence ne peut être prolongé davantage et les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas ;

f) Le pouvoir qui appartient au tribunal arbitral, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, de décider que ledit règlement cesse de s'appliquer à l'arbitrage emporte pouvoir de décider que les modifications apportées par la présente Clause audit règlement cessent de s'appliquer.

Notes explicatives

Introduction

1. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré prévoit un ensemble de règles² que les parties sont libres de modifier en fonction de leurs besoins spécifiques, de leurs préférences et de toute exigence particulière que ces règles ne prendraient pas en compte (article premier du Règlement sur l'arbitrage accéléré). La Clause type sur l'arbitrage hautement accéléré est destinée aux parties qui souhaitent avoir recours à une procédure plus rapide que celle prévue par le Règlement sur l'arbitrage accéléré. La Clause type permet de raccourcir la durée de l'arbitrage en modifiant certaines dispositions dudit règlement afin d'accélérer la procédure. Elle est destinée à être incluse dans les contrats.

2. Les procédures d'arbitrage hautement accélérées peuvent s'avérer particulièrement utiles pour résoudre les litiges liés à des projets technologiques, de construction, financiers ou autres, lorsque l'impossibilité de résoudre rapidement de tels litiges risque de se répercuter sur les activités des parties. La fixation de délais plus courts garantit le règlement rapide des litiges et permet d'éviter, par exemple, qu'un projet ne soit perturbé s'il est mis en suspens par une procédure longue et coûteuse. Toutefois, les parties devraient s'assurer que les litiges soumis à l'arbitrage hautement accéléré se prêtent à cette procédure simplifiée. Si les règles régissant l'arbitrage hautement accéléré préservent les principaux droits procéduraux, il ne faut pas que les questions en litige soient trop complexes ou vastes, car cela peut nuire à l'efficacité de la procédure accélérée.

3. Toutefois, il se peut que l'arbitrage hautement accéléré ne convienne pas aux affaires qui soulèvent des questions juridiques ou techniques complexes nécessitant de nombreux éléments de preuve, ou lorsque davantage de temps est requis pour présenter et régler les questions en litige. Par conséquent, les parties devraient être pleinement conscientes du fait qu'un raccourcissement supplémentaire de la procédure au-delà de ce que prévoit le Règlement sur l'arbitrage accéléré réduira considérablement le temps dont elles disposent pour présenter la ou les questions litigieuses, de même que le temps imparti au tribunal arbitral pour trancher ces questions, a fortiori s'il s'avère que le litige concerne des faits ou des points juridiques nouveaux ou plus complexes que ce que les parties avaient envisagé au

² Les parties trouveront dans la note explicative accompagnant le Règlement sur l'arbitrage accéléré de plus amples informations sur celui-ci. Voir le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (y compris le paragraphe 4 de l'article premier, adopté en 2013, et le paragraphe 5 de l'article premier, adopté en 2021) (publication des Nations Unies, 2021), p. 47 à 72.

moment de convenir d'appliquer la Clause type. Celles-ci pourraient par conséquent souhaiter conserver une certaine souplesse en ce qui concerne les délais.

4. Lorsque les parties optent pour un arbitrage hautement accéléré, le tribunal arbitral doit mener la procédure avec le niveau de célérité et d'efficacité dont elles sont convenues et exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent l'article 3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré et l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour répondre à ces attentes. Les parties et le tribunal arbitral devraient s'engager à agir avec célérité pendant la procédure d'arbitrage. Il est recommandé d'appliquer la Clause type dans son intégralité, car ses éléments sont liés entre eux. Cela permet d'en garantir l'efficacité et l'intégrité.

Choix d'un arbitre – alinéa a)

5. Les parties peuvent convenir conjointement du choix d'un arbitre unique avant (éventuellement dans la convention d'arbitrage) ou après la naissance d'un litige. Si elles ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique [7] jours après qu'une proposition de nomination a été reçue par toutes les autres parties, toute partie peut demander à l'autorité de nomination convenue par les parties conformément à l'alinéa b) de nommer un arbitre unique. L'alinéa a) modifie le délai de 15 jours prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

6. Les parties voudront peut-être penser aux économies de temps qu'elles peuvent réaliser en choisissant un arbitre avant la survenue d'un éventuel litige. Si elles conviennent de s'entendre de cette manière, elles devraient évaluer attentivement leur choix afin de s'assurer que la personne retenue est qualifiée et capable de résoudre tous les types de litiges auxquels cette clause d'arbitrage particulière pourrait s'appliquer. En outre, elles devraient être conscientes du risque qu'un arbitre choisi avant la naissance d'un éventuel litige doive être remplacé le moment venu. Par exemple, il se peut qu'au moment où naît le litige, l'arbitre préalablement convenu ait développé un conflit d'intérêts, qu'il ne soit plus disposé à exercer ses fonctions ou ne soit pas disponible en raison d'autres engagements ou pour cause de maladie voire de décès. Les parties doivent également veiller à choisir un arbitre qui s'engage à résoudre rapidement tout litige dans le cadre d'un arbitrage hautement accéléré, le processus de remplacement d'un arbitre pouvant être long.

Choix d'une autorité de nomination – alinéa b)

7. Pour simplifier la constitution du tribunal arbitral, il est recommandé aux parties de s'entendre sur une autorité de nomination. Dans le cas contraire, elles pourraient faire appel à l'autorité de nomination par défaut visée à l'article 6 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, à savoir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (CPA). Par conséquent, les parties pourraient utiliser la Clause type même sans être convenues du choix d'une autorité de nomination.

Consultation – alinéa c)

8. Aux termes de l'article 9 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le délai dans lequel le tribunal arbitral doit consulter les parties sur la conduite de l'arbitrage est de 15 jours à compter de sa constitution. L'alinéa c) de la Clause type ramène ce délai à 7 jours afin de garantir la rapide tenue de ces consultations, tout en laissant suffisamment de temps aux parties pour s'y préparer utilement.

9. Les parties voudront peut-être se référer aux paragraphes 60 à 65 (partie G) de la note explicative relative au Règlement sur l'arbitrage

accélééré, qui précisent les modalités des consultations tenues entre les parties et le tribunal arbitral. Pendant ces consultations, le tribunal pourrait explorer un certain nombre de pistes pour accélérer la procédure, par exemple : i) limiter la procédure à un seul échange de mémoires ; ii) limiter la longueur des mémoires ; iii) fixer un délai pour leur soumission ; iv) déterminer s'il conduira la procédure sur pièces uniquement ou tiendra des audiences et, dans ce cas, si ces dernières se tiendront en présentiel ou à distance ; et v) convenir qu'il n'a pas besoin de motiver sa sentence (voir par. 17 à 19 ci-dessous).

Délai de prononcé de la sentence [alinéas d) et e)]

10. L'alinéa d) ramène le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré pour le prononcé de la sentence, qui est de six mois, à [45] jours à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, ce qui est conforme à l'objectif d'accélérer le règlement des litiges. Les parties sont libres de choisir le délai qui sera le mieux adapté à leurs besoins particuliers, même si, pour que la procédure puisse être qualifiée de « hautement accélérée », on s'attend à ce qu'elles choisissent un délai inférieur aux six mois prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

11. Deux options sont proposées aux parties à l'alinéa e).

12. L'option I prévoit la possibilité de prolonger le délai imparti au tribunal arbitral pour rendre sa sentence, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Toutefois, dans la Clause type, le délai prolongé devrait être relativement court, par exemple, 90 jours au total à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Cette option habilite le tribunal arbitral, dans des circonstances exceptionnelles, à solliciter un délai supplémentaire et à inviter ensuite les parties à exprimer leurs vues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Les parties voudront s'assurer que la prolongation qu'elles autorisent conformément à l'alinéa e) reste raisonnable à la lumière du délai qu'elles ont fixé conformément à l'alinéa d). Si elles sont convenues d'un délai de 45 jours à l'alinéa d), elles voudront peut-être, par exemple, préciser à l'alinéa e) que la prolongation ne doit pas dépasser un total de 90 jours.

13. L'option II autorise elle aussi la prolongation du délai, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, pour autant que le délai ainsi prolongé ne dépasse pas un total de [90] jours. Elle prévoit cependant que celui-ci ne peut être prolongé davantage, ce qui signifie que les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquent pas.

14. Les parties devraient noter qu'en l'absence des garanties prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, il se peut que la sentence soit rendue après l'expiration du délai dont elles sont convenues et qu'elle ne soit ainsi pas exécutoire dans certains pays, conformément au paragraphe 1 d) de l'article V de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, ou qu'elle soit annulée au siège de l'arbitrage conformément à la législation interne³. Toutefois, les parties devraient également savoir que la prolongation unique autorisée au paragraphe 3 de l'article 16 n'est pas limitée dans le temps, sauf dans la mesure où elles en sont convenues. Or, dans certaines circonstances, il se peut que les parties aient des difficultés à s'opposer à une proposition de prolongation faite par le tribunal arbitral, même si celle-ci est

³ Par exemple, en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, adoptée dans de nombreux pays, comme le montre la page relative à son état : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration/status.

déraisonnable. Quant au paragraphe 4 de l'article 16, qui permet au tribunal arbitral de revenir à la procédure ordinaire prévue par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il aurait pour conséquence de priver les parties de l'arbitrage hautement accéléré dont elles sont initialement convenues.

Retour au Règlement sur l'arbitrage accéléré ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI – alinéa f)

15. Le pouvoir du tribunal arbitral visé à l'alinéa f) est de même nature que celui visé au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il lui permet, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'une partie, de revoir la situation et de revenir éventuellement aux règles par défaut contenues dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré s'il estime que tout ou partie des modifications apportées par la Clause type ne sont pas appropriées en l'espèce. Par ailleurs, le tribunal arbitral conserve le pouvoir de revenir au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il va de soi que les parties peuvent convenir de revenir au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (par. 1 de l'article 2 du Règlement sur l'arbitrage accéléré) si elles considèrent que le Règlement sur l'arbitrage accéléré n'est plus approprié. Elles peuvent également convenir de revenir au Règlement sur l'arbitrage accéléré afin de ne pas être liées par la limite maximale du délai de prononcé de la sentence prévue dans l'option II de l'alinéa e).

16. L'alinéa f) tient compte du fait que les circonstances pourraient changer ou que la nature du litige pourrait se révéler plus complexe que prévu au départ par les parties, même si celles-ci cherchaient initialement avant tout à voir leur litige réglé rapidement. Il offre une certaine souplesse et permet à la fois de parvenir à un règlement juste et équitable du litige et de réduire au minimum le risque que le tribunal arbitral ne puisse rendre une sentence exécutoire dans les délais convenus.

Motivation de la sentence arbitrale

17. Le paragraphe 3 de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI exige que le tribunal arbitral motive la sentence arbitrale, sauf si les parties en conviennent autrement. Si la loi applicable le permet, les parties peuvent convenir que la sentence arbitrale ne sera pas motivée, en incluant la clause supplémentaire suivante : « Les parties conviennent que la sentence ne sera pas motivée ». Cette possibilité, qui repose sur le principe de l'autonomie des parties dans l'arbitrage, traduit leur volonté d'avoir recours à une procédure simplifiée. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une telle motivation est inutile, par exemple dans le cadre d'arbitrages de la dernière offre, où l'arbitre doit simplement choisir entre deux offres concurrentes soumises par les parties. La réduction du délai de prononcé de la sentence peut ainsi renforcer l'efficacité du processus arbitral.

18. Lorsqu'elles envisagent la possibilité de ne pas exiger que la sentence soit motivée, les parties devraient tenir compte du fait que, dans certains pays, une sentence insuffisamment motivée peut ne pas être exécutoire et risque d'être annulée. Par ailleurs, les parties peuvent avoir des difficultés à comprendre ou à accepter une sentence qui n'est pas motivée. En outre, il se peut qu'une juridiction étatique saisie d'une demande d'annulation pour certains motifs légaux ne puisse procéder à l'évaluation nécessaire si la sentence concernée n'est pas motivée. De plus, le fait d'exiger de l'arbitre qu'il motive sa sentence peut aider à mieux comprendre le litige. L'exigence de motivation n'allonge pas nécessairement de manière indue le temps nécessaire au prononcé de la sentence, car l'arbitre peut fournir des motifs succincts et ciblés.

19. Si la loi applicable autorise les sentences non motivées, les parties pourraient évoquer leur éventuelle préférence sur ce point avec le tribunal

arbitral lors de l'organisation de la procédure, ce qui leur permettrait d'examiner les incidences d'une éventuelle absence de motivation sur le caractère complet et exécutoire de la sentence. Si les parties sont initialement convenues de ne pas exiger la motivation d'une sentence, elles pourraient, en consultation avec le tribunal arbitral, reconsidérer leur accord initial et entamer des discussions en vue d'exiger qu'elle le soit.
